



COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE PROCES-VERBAL N°33

Date : 28/02/2025

Président : Nicolas DANOS

Présents : Bernard BATS, Jean-Louis CAUMES, Michael TALAVERA

Assistent : Daniel FEUILLADE (CTRA), Frederic HEBRARD (CMDA), Abdelatif KHERRADJI (CTRA), Sarah PELATAN (secrétaire administrative)

Excusés : Gerald BETTANCOURT, Damien ENFRIN, Mehdi RAHMOUNI, Azzedine SOUIFI

1-Information

L'arbitre SAULGRAIN Bastien nous a informé vouloir mettre un terme à sa carrière d'arbitre en Occitanie pour cause de déménagement.

La CRA prend note de son départ et lui souhaite une bonne continuation.

2-Manquements

XXXXX – Jeune Arbitre de Ligue

Cet arbitre a déclaré le 15/02/2025 être indisponible pour sa désignation prévue le jour-même pour raison médicale. Il n'a pas respecté le protocole de communication en envoyant un mail au lieu d'appeler l'astreinte, aucun remplacement n'a donc pu être effectuée sur sa rencontre.

De plus, un justificatif médical a bien été fourni mais les dates mentionnées ne couvrent pas la désignation.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA décide :

- D'infliger à Monsieur XXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 14 jours commençant à courir à compter du lundi 10 mars à 0 heures pour se terminer le dimanche 23 mars 2025 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

XXXXX – Arbitre Régionale Féminine

Cette arbitre a déclaré le 19/02/2025 être indisponible pour sa désignation prévue le jour-même pour raison médicale. A ce jour, aucun justificatif n'a pu être fourni.

Il s'agit de son troisième manquement pour cette saison.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA décide :

- De suspendre ses désignations jusqu'à comparution, une convocation lui sera transmise très prochainement.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

XXXXX – Jeune Arbitre de la Fédération

Cet arbitre a été contacté par l'astreinte afin d'être désigné pour un remplacement de dernière minute, il se trouve qu'il était indisponible et a donc dû répondre négativement à la demande de l'astreinte. Aucune indisponibilité n'était saisie sur son espace.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA décide :

- D'infliger un rappel à l'ordre à Monsieur XXXXX sur le fait qu'un arbitre réserviste doit être disponible.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

XXXXX – Arbitre Elite Régional

Cet arbitre a déclaré le 25/02/2025 être indisponible pour sa désignation prévue le 01/03/2025 pour convenance personnelle.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA décide :

- D'infliger à Monsieur XXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 7 jours commençant à courir à compter du lundi 10 mars à 0 heures pour se terminer le dimanche 16 mars 2025 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Bernard BATS



Nicolas DANOS

